

3166802
AP/KEH/



**À L'EFFET DE VENDRE LE FONDS CI-APRÈS DESIGNÉ AUX CHARGES
ET CONDITIONS RELATÉES AUX PRÉSENTES.**

DESIGNATION DU FONDS

Le fonds de commerce de rôtisserie, vente à emporter et à consommer sur place, restauration, bar à vin sis à TOULOUSE (31400) 2 cité du 6 avril 1944, lui appartenant, connu sous le nom commercial LA POPOTE ST EX, et pour lequel il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE, sous le numéro 398 687 020, ce fonds comprenant :

Les éléments incorporels suivants :

- L'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attachés.
- Le droit au bail pour le temps restant à courir des locaux sis à TOULOUSE (31400) 2 cité du 6 avril 1944, où le fonds est exploité.

CL

- La licence de troisième catégorie délivrée sous le numéro 7836 le 30 juin 2015.

Les éléments corporels suivants :

- Le mobilier commercial, les agencements et le matériel servant à son exploitation, dont un inventaire descriptif et estimatif certifié sincère et véritable par les parties est annexé aux présentes.
- Le présent fonds est vide de toutes marchandises.

Tel que le fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

IDENTIFICATION DU OU DES CESSIONNAIRES



Figurant aux présentes, même en cas de pluralité, sous le terme "CESSIONNAIRE".

ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Il est ici précisé que le fonds objet des présentes constitue pour le **MANDANT** un établissement principal, et il déclare ne pas posséder d'autre établissement ayant la même activité.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds appartient au **CEDANT**, pour l'avoir acquis de la société dénommée MACAREL, SARL au capital de 8.000,00 euros, dont le siège social est à TOULOUSE (31400) 2 Cité du 6 avril 1944, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 509 019 899 suivant acte reçu par Maître Ariel PASCUAL notaire à TOULOUSE, le 29 juin 2015.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 EUR), s'appliquant savoir :

- aux éléments incorporels pour SOIXANTE-QUATORZE MILLE EUROS (74 000,00 EUR) ;
- au matériel pour SEIZE MILLE EUROS (16 000,00 EUR).

Les formalités de publicité ont été régulièrement accomplies.

Antérieurement, ledit fonds de commerce appartenait à la société dénommée MACAREL pour l'avoir créé le 7 novembre 2008.

ENONCIATION DU BAIL

Le **MANDANT** déclare que les locaux dans lesquels le fonds objet des présentes est exploité, sont donnés à bail par XXXXXXXXXX, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à TOULOUSE du 1er septembre 2008, et ce pour une durée de neuf années ayant commencé à courir le 1er septembre 2008 pour se terminer le 31 août 2017.

Ledit bail ayant été renouvelé ainsi qu'il résulte d'un congé avec offre de renouvellement établi par le cédant suivant un exploit d'huissier établi par Maître

c2

MANFREDI, huissier à SIGEAN en date du 15 mars 2017, dont une copie est demeurée ci-annexée aux présentes.

Le CEDANT déclare ne pas avoir par la suite signé un nouveau bail commercial avec le bailleur.

DESCRIPTION DES LOCAUX LOUES

Le fonds objet des présentes est exploité dans un immeuble dont la désignation suit :

Sur la commune de TOULOUSE (31000) 2 cité du 6 avril 1944.

Ledit immeuble cadastré sous les références suivantes :

Préfixe : 836 - Section AY - Numéro 224 - Lieudit : 2 cité du 6 avril 1944 pour une contenance de 3a85ca.

Désignation du local :

Un local en rez-de-chaussée comprenant en façade une grande pièce avec vitrine, A l'arrière une petite pièce annexe avec W.C. et point d'eau.

Egalement en façade une terrasse à usage privatif affectée au local sus-désigné.

LOYER

Le montant actuel du loyer mensuel est de MILLE QUINZE EUROS (1 015,00 EUR) en ce compris CINQUANTE EUROS (50,00 €) de provision sur charges, payable d'avance.

Ce loyer est révisable en fonction de la variation de l'indice des loyers commerciaux, la dernière révision a eu lieu en octobre 2020

Il n'est dû aucun arriéré de loyer ou de charges.

Dépôt de garantie : DEUX MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (2520,00 EUR)

Ce bail a été fait sous diverses charges et conditions et notamment sous celles suivantes littéralement rapportées :

« DESTINATION

Les locaux, objet du présent bail, pourront être utilisés par le preneur à l'usage de :

Rôtisserie, vente à emporter et à consommer sur place, restauration, bar à vin, épicerie et plus généralement toutes autres activités à l'exclusion d'activités bruyantes, malodorantes ou insalubres ou d'activités pouvant causer une gêne aux propriétaires ou occupants de l'immeuble ou du voisinage, le preneur faisant son affaire personnelle de toutes autorisations à obtenir des administrations compétentes à ses risques et périls sans recours contre le bailleur.

Tout changement dans la destination des lieux ou la nature du commerce exploité devront recevoir l'accord exprès préalable et écrit du bailleur.

CESSION

Le preneur pourra céder le présent bail à l'acquéreur de son fonds de commerce conformément aux dispositions 1 égales en vigueur, à charge pour lui d'en informer le bailleur et en l'invitant à participer à l'acte.

Toutefois le preneur pourra céder le présent bail à toute autre acquéreur sous réserve de l'accord du bailleur.

LOYER

En outre, le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel en principal de dix mille et quatre vingt euros DIX MILLE QUATRE-VINGTS EUROS (10.080 €) taxes et charges en sus, payable tous les mois au moyen de versements de huit cent quarante euros (840 euros) chacun et au plus tard le premier de chaque mois.

En cas de non-paiement à son échéance du loyer par le Preneur ou de toute autre somme due en vertu du présent bail, le Bailleur percevra les pénalités de retard sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure quelconque.

C 2

Ces pénalités seront calculées à un taux mensuel de 10 %, chaque mois commencé étant dû prorata temporis.

INDEXATION DU LOYER

Le loyer sera ajusté automatiquement en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction, publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.).

L'indice de référence sera le dernier paru au jour de la prise d'effet du bail soit celui du 2ème trimestre 2008 qui était au cours de 117,07.

Il est précisé que la présente clause constitue une indexation conventionnelle et ne se réfère pas à la révision triennale légale prévue par les articles L. 145-37 et L. 145-38 du Code de commerce, qui est de droit.

Chaque fois que, par le jeu de cette clause le loyer se trouvera augmenté ou diminué de plus d'un quart par rapport au prix précédemment fixé contractuellement ou par décision judiciaire, chaque partie pourra saisir le juge afin qu'il adapte le jeu de la clause d'échelle mobile à la valeur locative.

Le loyer sera révisable à l'expiration de chaque période triennale, conformément aux dispositions des articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce, en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction, publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.). L'indice de référence sera le dernier paru au jour de la prise d'effet du bail.

Les parties reconnaissent que cet indice est en relation directe avec l'objet du présent bail.

Si l'indice choisi cessait d'être publié, il serait remplacé de plein droit par celui qui lui serait substitué administrativement, en appliquant le coefficient de raccordement établi à cet effet par les pouvoirs publics. A défaut de fixation administrative d'un indice de remplacement, un nouvel indice serait déterminé par les parties ou, à défaut d'entente entre elles, par voie d'arbitrage ou judiciaire.

Les parties conviennent expressément que le loyer ci-dessus fixé exprime la valeur locative réelle des biens immobiliers sur lesquels porte le présent bail et que la clause d'indexation du prix du loyer constitue une condition essentielle et déterminante des présentes sans laquelle le Bailleur n'aurait pas contracté.

En conséquence, en cas de non application partielle ou totale de l'indexation, le bail pourra être résilié de plein droit s'il plaît au Bailleur, qui devra le notifier au Preneur par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

CHARGES

Le Preneur s'engage à assumer l'intégralité de la consommation d'eau, d'électricité, gaz et autres services afférents aux locaux et, plus généralement, à assumer en plus des travaux d'entretien et de réparations, l'intégralité des charges dites locatives concernant l'immeuble loué qui ne seraient pas incluses dans l'énumération qui précède.

Il acquittera directement ou remboursera au Bailleur sur simple demande de sa part toutes dépenses afférentes aux locaux loués, notamment celles liées à la souscription par le bailleur de tout contrat d'assurance venant en garantie de paiement des loyers.

A cet effet, le bailleur adressera en fin d'année et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le décompte des charges ci-dessus qui seront remboursées par le preneur au bailleur au plus tard le 31 mars de chaque année.

Une régularisation sera pratiquée annuellement par le Bailleur en fonction des dépenses réellement exposées le Preneur recevra tous justificatifs des éléments ayant servi au calcul de cette régularisation.

DEPOT DE GARANTIE

Un dépôt de garantie de trois mois de ce loyer (3 mois) soit deux mille cinq cent vingt euros (2520 e) est versé à la signature du bail, au bailleur ou à son représentant qui en donne quittance. »

C2

Aucune sous-location ou droit d'occupation n'a été consenti en contrariété des clauses et conditions de bail.

Aucune sommation d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail, ni aucun congé ou dénonciation du droit à la location n'a été délivré par le Bailleur, avec lequel il n'existe aucun différend.

Aucune contravention aux clauses du bail n'a été commise, tant par le titulaire actuel que par ses prédecesseurs, susceptible de permettre au Bailleur de refuser le renouvellement du bail sans payer d'indemnité d'éviction.

Le **MANDANT** s'engage à régler au **CESSIONNAIRE** à première demande toute somme réclamée à ce dernier par le Bailleur des locaux, l'administration ou toute autre personne, postérieurement à l'entrée en jouissance du **CESSIONNAIRE**, mais pour la période d'occupation antérieure à la signature de l'acte.

Le bail n'est pas librement cessible, en conséquence le propriétaire devra être appelé à l'acte de cession.

PROPRIETE - JOUSSANCE

Le **CESSIONNAIRE** aura la propriété du fonds à compter du jour de la signature de l'acte authentique de cession et il en aura la jouissance à compter du 1er juillet 2021.

Le **MANDANT** s'oblige à le rendre libre pour cette date de toute location, occupation de personne ou d'objet, réquisition ou préavis de réquisition, nonobstant le règlement de toute indemnité forfaitaire à convenir dans l'acte de cession par son **MANDATAIRE**.

Jusqu'à la date d'entrée en jouissance différée, le **CEDANT** continuera d'exploiter le fonds sous sa responsabilité.

PRIX

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (70 000,00 EUR), s'appliquant :

- aux éléments incorporels pour SOIXANTE-TROIS MILLE SIX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (63 680,00 EUR),
- au matériel pour SIX MILLE TROIS CENT VINGT EUROS (6 320,00 EUR).

Cette somme sera détenue par l'office notarial afin de garantir le **CESSIONNAIRE** des créanciers du **MANDANT**.

En tout état de cause, le prix ne pourra être versé au **MANDANT** que conformément à la législation en vigueur, après l'expiration des délais d'opposition de solidarité fiscale et aussi sur justificatif par le **MANDANT** :

- 1 - de la radiation des inscriptions qui pourraient grever le fonds ;
- 2 - de la mainlevée des oppositions qui auraient pu être pratiquées dans le délai et la forme prévus par la loi ;
- 3 - du paiement de toutes dettes fiscales réclamées pendant le délai de solidarité.

Le tout de manière que le **CESSIONNAIRE** ne soit jamais l'objet d'aucune poursuite du chef des créanciers du **MANDANT** et ne subisse aucun trouble dans son exploitation. Tous pouvoirs nécessaires sont, dès maintenant, donnés au séquestre à cet effet.

Au cas où le montant des sommes dues tant en vertu des inscriptions existantes et des oppositions régulièrement faites qu'en vertu des sommes pouvant être dues au Trésor Public et au bailleur dépasserait le montant de la somme séquestrée, et à défaut d'accord amiable entre les créanciers obtenu dans le délai de cent cinq jours fixé par l'article L 143-21 du Code de commerce, le séquestre pourra, sans le concours et hors la présence des parties, après paiement des taxes et impôts privilégiés, saisir en référé le Président du Tribunal de commerce, en application des dispositions des articles 1281-1 à 1281-12 du Code de procédure civile, à l'effet de faire ouvrir une procédure de distribution.

CR

Le séquestré pourra signer toute convention de placement de tout ou partie du prix dans la mesure où le capital ainsi séquestré ne soit pas entamé par le mode de placement.

Le séquestré est investi d'un mandant irrévocable d'effectuer les paiements.

Il pourra également, en cas de difficultés, déposer à la Caisse des dépôts et Consignations la somme dont il est constitué séquestré, et ce dans le cadre de l'accomplissement de la procédure visée aux articles 1281-1 à 1281-12 du Code de procédure civile.

Le séquestré sera autorisé à remettre au **MANDANT**, hors la présence et sans le concours du **CESSIONNAIRE**, soit l'intégralité de la somme qu'il détient s'il n'existe aucune opposition ou inscription, soit ce qui resterait disponible après paiement des créanciers révélés et des frais. Les honoraires de séquestré sont à la charge exclusive du **MANDANT**.

CHARGES ET CONDITIONS

La cession sera faite sous les charges et conditions suivantes que les parties, chacune en ce qui la concerne, s'obligeront à exécuter et accomplir, savoir :

A LA CHARGE DU CESSIONNAIRE

Le **CESSIONNAIRE** prendra le fonds vendu, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, dans l'état où le tout se trouve alors sans recours contre le **CEDANT** pour quelque cause que ce soit.

Il paiera à compter de son entrée en jouissance, les contributions, impôts et taxes et, notamment, la taxe locale sur la publicité extérieure et la contribution économique territoriale si elle est due, et autres charges de toute nature auxquelles le fonds est et pourra être assujetti. Il remboursera au **CEDANT** la taxe locale sur la publicité extérieure si elle est exigible et la contribution économique territoriale et plus généralement toute somme à lui payée sur charges, au prorata de son temps de jouissance, pendant l'année en cours.

Il exécutera aux lieu et place du **CEDANT**, à compter de la même date, les charges et conditions du bail ci-dessus visé, et paiera les loyers à leur échéance. Le terme en cours sera partagé entre les parties au prorata de leur temps de jouissance, tout règlement à ce sujet devant intervenir dans les huit jours du présent acte.

Il fera son affaire personnelle à compter de l'entrée en jouissance de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements souscrits par le **CEDANT**, notamment, s'ils existent, pour l'eau, le gaz et l'électricité.

Si le **CEDANT** bénéficie dans le cadre de l'exploitation du fonds d'un droit de terrasse sur le domaine public, celui-ci est annulé de plein droit par la cession, par suite le **CESSIONNAIRE** devra alors faire son affaire personnelle de l'obtention d'une nouvelle autorisation.

A partir du jour fixé pour l'entrée en jouissance, le **CESSIONNAIRE** sera seul habilité à recevoir et ouvrir la correspondance adressée au nom du **CEDANT** au lieu d'exploitation du fonds mais il sera tenu de transmettre à ce dernier la correspondance personnelle.

En ce qui concerne les assurances

Assurance contre l'incendie : En application de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1930, le **CESSIONNAIRE** fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurance contre les risques d'incendie couvrant le fonds cédé.

CL

HYGIENE ET SECURITE

Le **MANDANT** déclare n'être actuellement sous le coup d'aucune injonction particulière en ce qui concerne la réglementation relative à l'hygiène, à la salubrité et aux injonctions de la commission de sécurité.

A LA CHARGE DU CEDANT

Le **CEDANT** s'oblige à garantir, conformément aux articles 1644 et 1645 du Code Civil, l'entièr exactitude des énonciations de la présente procuration relatives à l'origine de propriété, aux charges et inscriptions grevant le fonds, aux chiffres d'affaires et résultats d'exploitation.

Le **CEDANT** s'interdit de demander la mutation de la ligne téléphonique, adresse courriel, ainsi que ligne de télécopie desservant les locaux où est exploité le fonds et utilisées pour son exploitation, il s'engage à en faciliter le transfert au profit du **CESSIONNAIRE**, les frais de transfert étant supportés par ce dernier.

LICENCE – DEBIT DE BOISSONS

Le **MANDANT** déclare :

- que la licence du débit de boissons est de libre disposition entre ses mains,
- qu'il s'est toujours conformé aux dispositions réglementaires et aux injonctions administratives ayant trait au commerce de débit de boissons,
- qu'il n'a jamais fait l'objet d'aucune décision de fermeture provisoire ou définitive et qu'il n'a pas été ni n'est actuellement sous le coup de poursuites ou condamnations, injonctions ou procès-verbaux émanant des autorités administratives ou judiciaire et pouvant entraîner la fermeture temporaire ou définitive du fonds présentement cédé,
- qu'il n'a jamais cessé pendant plus de cinq ans d'exploiter le débit de boissons auquel est attachée la licence cédée avec le fonds, et qu'il n'a jamais encouru la déchéance de ladite licence.

COMMANDES – MARCHES ET CONTRATS

Le **MANDANT** déclare n'avoir passé aucune commande ou marché méritant description ni souscrit aucun contrat d'exclusivité, de publicité ou de fourniture.

PERSONNEL DU FONDS

Le **MANDANT** déclare qu'il n'emploie pas de personnel pour l'exploitation du fonds.

Il est précisé qu'en cas de déclaration inexacte aux présentes, toutes indemnités et salaires quelconques pouvant être dus aux salariés par le **CESSIONNAIRE** en vertu des dispositions du Code du travail seront mises à la charge du **MANDANT**, ainsi que ce dernier s'y oblige.

DECLARATIONS DIVERSES

Le **MANDANT** déclare :

Sur les inscriptions :

Que le fonds n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement.

Au cas où il s'en révélerait par l'état qui sera réclamé par le notaire rédacteur après l'expiration d'un délai de quinzaine de l'acte de cession, le **MANDANT** s'engage à en rapporter quittance et mainlevée dans les meilleurs délais

CR

Sur les chiffres d'affaires et les résultats d'exploitation des trois derniers exercices :

- que le montant du **chiffre d'affaires hors taxe** de chacun des trois derniers exercices s'est élevé à :
 - Exercice 2020, de soixante-dix-huit mille six cent quatorze euros (78 614,00 eur),
 - Exercice 2019, de cent deux mille trois cent quarante-neuf euros (102 349,00 eur),
 - Exercice 2018, de quatre-vingt-douze mille cinq cent quatre-vingts euros (92 580,00 eur).
 - Et pour la partie d'exercice accomplie du 1^{er} octobre 2020 jusqu'au 31 mars 2021 : huit mille cinq cent onze euros (8 511,00 eur),
- que pour les périodes correspondantes, les **résultats d'exploitation** réalisés ont été les suivants :
 - Exercice 2020, de quatre cent soixante-quatorze euros (474,00 eur),
 - Exercice 2019, de quatre cent soixante-sept euros (467,00 eur),
 - Exercice 2018, de trois mille neuf cent soixante-douze euros (3 972,00 eur),
 - Et pour la partie d'exercice accomplie à ce jour :zéro euro (0,00 eur).

Les parties visent à l'instant même un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés entre la clôture du dernier exercice comptable et le mois précédent celui de la vente, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L 141-2 sus-visé. Ce document est annexé.

Le **MANDANT** indique que les jours et horaires d'ouverture aux termes desquels le chiffre d'affaires a été réalisé ont été les suivants :

- ouverture du lundi au vendredi de 8 heures à 15 heures 30 ;
- fermeture hebdomadaire les samedis et dimanches ;
- fermetures pour congés : trois semaines en août, deux semaines à noël.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir eu connaissance de ces éléments lors de la négociation des présentes, et être parfaitement éclairé sur le type et les caractéristiques de la clientèle du fonds ainsi que sur les méthodes commerciales appliquées par le **CEDANT**.

Sur les livres de comptabilité :

Le **MANDANT** s'engage à tenir à la disposition du **CESSIONNAIRE** ses livres de comptabilité pendant trois ans à compter de son entrée en jouissance, et déclare être averti de l'obligation de remplir la formalité du visa desdits livres de comptabilité que son **MANDATAIRE** devra accomplir.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Les dispositions contenues à l'article 238 quindecies du Code général des impôts sont portées à la connaissance du **CEDANT**.

L'article 238 quindecies du code général des impôts, exonère d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés, sous certaines conditions, les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole lors de la transmission, à titre onéreux ou à titre gratuit, d'une entreprise individuelle, d'une branche complète d'activité ou, par assimilation, de l'intégralité des droits ou parts de sociétés de personnes considérés comme des éléments d'actif professionnels. L'exonération est totale si la valeur transmise est inférieure à trois cent mille euros (300.000 euros) et partielle si la valeur transmise est comprise entre trois cent mille et cinq cent mille euros (500.000 euros, l'activité en question devant avoir été exercée pendant au moins cinq ans.

Les conditions sont précisées au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous la référence BOI-BIC-PVMV-40-20-50-20140325.

Le régime prévu à l'article 238 quindecies du CGI ne présente pas un caractère obligatoire et n'est mis en œuvre que sur option du contribuable. Celle-ci est

CR

exercée lors du dépôt de la déclaration de cessation ou de cession, au moyen d'un document signé, établi sur papier libre, indiquant l'option pour l'exonération de l'impôt sur les plus-values sur le fondement de l'article 238 quindecies du Code général des impôts ainsi que la date de la cession de l'entreprise, de la branche complète d'activité ou des parts.

Il incombe au contribuable d'être en mesure de justifier qu'il respecte les conditions prévues pour bénéficier de ce régime de faveur.

Il est fait observer que la transmission de cette branche d'activité doit opérer un transfert complet des éléments essentiels de cette activité tels qu'ils existaient dans le patrimoine du **CEDANT** et dans des conditions permettant au **CESSIONNAIRE** de disposer durablement de tous ces éléments.

Le **CEDANT**, connaissance prise des conditions, déclare vouloir bénéficier de ces dispositions et remplir les conditions attachées à l'exonération, notamment une activité exercée pendant cinq ans (quand bien même elle aurait été exercée successivement ou simultanément dans plusieurs entreprises), ne pas avoir la direction effective de l'entreprise **CESSIONNAIRE** ou détenir une part d'au moins 50% dans celle-ci.

En outre, le **CEDANT** est informé qu'il ne doit pas détenir directement ou indirectement de droits de vote ou de droits dans les bénéfices sociaux de l'entreprise cessionnaire au cours des trois années qui suivent la réalisation de la cession.

DROITS DE MUTATION

Le régime fiscal de la cession s'établit comme suit :

PRIX DE CESSION				70 000,00 EUR			
ASSIETTE	Droit budgétaire		Taxe départementale		Taxe Communale		TOTAL
	%	Valeur	%	Valeur	%	Valeur	
47 000	2,0	940	0,6	282	0,4	188	1410
0	0,6	0,0	1,4	0,0	1,0	0,0	0,0
0	2,6	0,0	1,4	0,0	1,0	0,0	0,0
TOTAL		940		282		188	1410

DOMICILE - OPPOSITIONS

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et la réception des oppositions, les parties élisent domicile savoir :

En ce qui concerne le cédant : en son siège social,

En ce qui concerne le cessionnaire : en son siège social,

En ce qui concerne les oppositions des créanciers : en l'étude de Maître Thomas MILHES, notaire à TOULOUSE (31000) 21 avenue Georges Pompidou.

PROJET D'ACTE

Le projet d'acte définitif visé par le mandant est annexé

PLURI REPRESENTATION

Le mandant, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

CR

DECHARGE DE MANDAT

À la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération. L'acte, s'il ne contient aucune réserve, emportera de plein droit la décharge du mandataire sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial. Cela vaudra pour le mandant ratification de l'acte.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait à 10^e
Le 05/07/2021
Signature

